



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

étudiants

Question écrite n° 110483

Texte de la question

M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les difficultés que rencontrent certains établissements de l'enseignement secondaire (particulièrement ceux à vocation internationale affiliés au réseau des centres français langue étrangère, FLE) pour recevoir des étudiants étrangers désireux d'apprendre le français dans notre pays. En effet, depuis leur création en 2005, les centres français langue étrangère sont désormais liés aux CEF (centres pour les études en France à l'étranger), qui ont pour vocation de « renforcer la compétitivité de la France sur la scène internationale en matière d'enseignement supérieur ». Or il semblerait que dans l'examen et la sélection des candidatures tels que mis en oeuvre par lesdits CEF à l'étranger, les étudiants qui ne sont pas porteurs d'un « projet d'étude » se voient refuser l'obtention d'un visa. Il s'agit bien ici de notre capacité à préserver et à promouvoir notre langue à travers le monde. Il souhaiterait donc savoir comment le Gouvernement entend répondre à cette situation problématique et s'il envisage de prendre des mesures facilitant l'inscription des étudiants étrangers simplement désireux d'apprendre notre langue en France. Il le remercie des éléments d'information qu'il pourra lui indiquer.

Texte de la réponse

Le ministère des affaires étrangères est pleinement conscient des difficultés rencontrées par des étudiants étrangers désireux de se rendre en France pour un séjour d'études de français langue étrangère (FLE). Celles-ci ne sont en rien imputables à la mise en place des centres pour les études en France (CEF), même si, dans les pays où ces centres ont été installés, on a pu noter une certaine concomitance. Ces difficultés sont en effet à relever également dans des pays où les CEF n'ont pas encore été installés. Elles sont davantage le résultat de l'absence de doctrine précise donnée aux postes consulaires sur la conduite à tenir à l'égard des séjours pour l'apprentissage du français langue étrangère. Cette situation vient de prendre fin. Des instructions ont été adressées à nos consulats. Elles vont dans le sens d'une large bienveillance à l'égard de ces demandes. Cette attitude est pleinement cohérente avec la volonté de ce ministère de renforcer par tous les moyens possibles l'apprentissage de notre langue dans le monde, comme en témoigne le plan de relance pour le français adopté au printemps 2006. Le principe des directives adressées aux postes est de traiter de manière favorable toutes les demandes de séjour de plus de trois mois de FLE liées à un projet d'études ou de formation professionnelle, dès lors que ces projets semblent sérieux et que rien, dans l'attitude du demandeur, ne peut laisser suspecter une intention de contournement des dispositions sur l'immigration. Dans les autres cas, toute demande de séjour et, en particulier, de demande ne débouchant pas sur l'obtention d'un titre de séjour, sera étudiée favorablement par les consulats, dès lors que les conditions habituelles sont remplies et que la situation du demandeur ne peut laisser suspecter d'intention frauduleuse ou de détournement de procédure. Dans tous les cas, la réalité de l'inscription dans un établissement sera vérifiée. Par ailleurs, dans le cadre du système de labellisation des centres de FLE qui se met progressivement en place sur une base volontaire, il sera proposé aux centres labellisés d'adhérer au réseau des CEF, ce qui permettra de traiter en ligne les demandes et d'accélérer la délivrance des visas.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Grand](#)

Circonscription : Hérault (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 110483

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 2006, page 12029

Réponse publiée le : 20 février 2007, page 1759